

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 2 mai 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 mai 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que :

Pour s'acquitter de leur obligation de responsabilité élargie, les producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion de leurs déchets à des structures collectives, appelées « éco-organismes » auxquels ils versent en contrepartie une contribution financière (éco-contribution), ou bien s'organiser en système individuel. Les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés par l'Etat s'ils démontrent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences définies notamment dans un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de l'environnement conformément au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Cet article précise également que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, il peut être imposé aux producteurs de mettre en place un organisme coordonnateur¹ agréé sur la base d'un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté qui définit les objectifs et les modalités de mise en œuvre des obligations s'imposant aux éco-organismes, aux systèmes individuels et aux organismes coordonnateurs de la filière REP du bâtiment.

¹ Cette obligation est prévue pour les éco-organismes de la filière REP du bâtiment par l'article R. 543-290-12 du code l'environnement

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Néant.

- Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Le CSCEE salue tout d'abord la prise en compte des remarques des industriels lors du travail de concertation qui a été fait par l'administration et qui a permis de mettre en place une application progressive de la REP et ainsi assurer un temps supplémentaire aux acteurs du secteur de la construction pour s'adapter afin de lisser les surcoûts d'un tel dispositif sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Les membres du CSCEE considèrent que les objectifs de réemploi et de valorisation des PMCD sont trop élevés par rapport aux moyens des professionnels concernés.

Il est demandé à ce que les règles de tri des organismes coordonnateurs ainsi que les modalités de traçabilité soient définies dans le projet de texte.

Le Conseil souligne que le montant du budget alloué par les éco-organismes à l'information et la sensibilisation de 2% à terme des contributions financières qu'il perçoit est trop élevé. Il est proposé de mettre en place une clause de revoyure pour revoir le montant du budget destiné à ces actions durant les années qui suivront l'entrée en vigueur du dispositif.

Par ailleurs, certains membres du CSCEE ont évoqué des problèmes liés aux délais d'application, et demandent :

- un décalage du délai séparant la publication des barèmes de prix des éco-contributions et l'entrée en vigueur du paiement de ces éco-contributions soit de 6 voire 9 mois afin de permettre aux entreprises contributrices de prendre en compte ces surcoûts dans leurs devis.
- et un report à 2026 la prise en charge de la collecte et du transport pour les chantiers qui produisent des déchets de plus de 50m³ afin de permettre à toutes les entreprises de travaux d'intégrer ce dispositif nouveau. Cette mesure conduirait à générer une iniquité entre les artisans qui transportent directement leurs déchets dans les centres de tri et les entreprises de travaux plus importantes qui font appel à des transporteurs.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable sous réserves :

- de mettre en place davantage de progressivité dans la mise en place des barèmes de prix des éco-contributions par rapport à l'entrée en vigueur du versement des éco-contributions ;
- de réduire le montant du budget alloué à l'information et à la sensibilisation vis-à-vis des détenteurs de PMCB ;
- de prévoir une clause de revoyure du texte devant le CSCEE afin d'envisager des adaptations du système de REP dans la continuité de son entrée en vigueur.

Vote pour l'avis : Sénat, AMF + France urbaine, ministère de la Culture, USH, CNOA, CINOV, SYNASAV, UICB, AIMCC, FDMC, France Assureurs, ADI, CLCV, UFC QUE CHOISIR, FNE, Bertrand DELCAMBRE, Philippe PELLETIER, Robin RIVATON, Philippe ESTINGOY, Alain MAUGARD.

Vote contre l'avis : néant.

Abstention : FILIANCE, FPI, UNTEC, USH, FFB, Pôle Habitat FFB, CAPEB, SCOP BTP, UNSFA.

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique